

SOMMAIRE :  
a/s  
Réintégration  
-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey;
- VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;
- VU l'Arrêté n°42/PCM/MSP/DS/PER du 18 Mai 1960 plaçant M. ADONON dans la position de disponibilité;
- VU la demande de réintégration formulée par l'intéressé le 15 Janvier 1962;
- VU les Nécessités de Service;
- VU la proposition du Ministre de la Santé Publique;

SECRET :

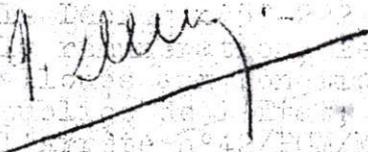
ARTICLE 1.- M. ADONON Septime, Agent Technique de Santé de 2° classe 1er échelon, placé dans la position de disponibilité, est, sur sa demande, réintégré dans son Corps d'origine, pour compter du 1er Janvier 1962.

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le 10 MARS 1962.

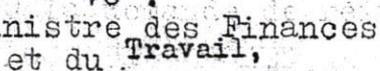
P. le Président de la République absent,  
le Ministre d'Etat chargé des Affaires courantes

VU :  
Le Ministre de la Santé  
Publique,

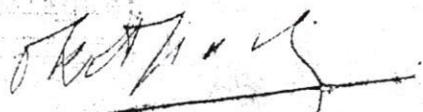


OKE ASSOGBA.

VU :  
Le Ministre des Finances  
et du Travail,



VU :  
Le Ministre de la Fonction  
Publique



B. BORNA

Le Conf

er,

AMPLIATIONS :

Original	1	Trésor	1
JORD	1	CD	1
MSP	1	Intéressé	1
MFPT	1	Dossier	1
MFB	1	2° Bure. Adm.	1
DS/PER	3	Archives	10
PR	18		
DP	2		
SF	7		
CF	1		